Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 752 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me Y. BI, avocat,
Avenue Louise, 349/20,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2012 par X, de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de régularisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23/01/2012 et notifié le 08/02/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 15.091 du 7 mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 6 octobre 2009 il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 février 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur L.C. est arrivé sur le territoire le 17 novembre 2006 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa étudiant. Il a été autorisé au séjour dans le cadre de ses études et était couvert par une inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31/10/2007. Notons que depuis cette date, le requérant se trouve en séjour irrégulier et malgré cela, il s'est maintenu sur le territoire. Il se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque puisqu'il n'a jamais cherché à régulariser sa situation administrative en introduisant comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur L.C. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n'198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire â savoir le fait d'avoir suivi des cours sur le territoire et d'avoir travaillé. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne Intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'Intéressé,

Monsieur L.C. invoque sa volonté de travailler et produit deux contrats de travail ; Le premier contrat est signé avec la société « D.P. NV » en date du 23/09/2009, le second est signé avec la société « l.P.d.d. bvba » en date du 01/03/2011 Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du

1.4. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le jour même.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA MESURE :*

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).*
  Son certificat d'inscription au registre des étrangers est expiré depuis le 31/10/2007 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié en date du 26 juin 2012, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

2.2. En l'occurrence, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

En effet, interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.